Numéro de répertoire
2017/
Date de la prononciation
01/12/2017
Numéro de rôle
17/131/A

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

Division de Huy

Troisième chambre

Jugement

En cause de :

Madame R, née le ....1977, domiciliée à.....

DEMANDERESSE – comparaissant en personne.

Contre :

L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, (en abrégé F.O.R.Em.), organisme d'intérêt public, dont les bureaux sont établis à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 104.

DEFENDEUR – ayant pour conseil Maître Alexis HOUSIAUX, avocat à 4500 Huy, rue du Marais, 1, comparaissant par Maître Valentine TARGEZ, avocate.

Référence : 27516

Requête introductive d'instance, déposée au greffe le 10/2/2017.

A l'audience publique tenue en langue française le 3/11/2017, les parties sont entendues en leurs explications et moyens et, après la clôture des débats, le ministère public donne un avis verbal.

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15/6/1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le code judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :
- la requête introductive d'instance, déposée au greffe le 10/2/2017,
- le dossier de l'auditorat du travail, déposé au greffe le 28/6/2017,
- la copie des convocations,
- le procès-verbal d'audience.

DECISION ATTAQUEE

La décision administrative litigieuse est datée du 3/1/2017.

La preuve de sa notification n'est pas produite.

Le F.O.R.Em. décide d'exclure Madame R de son droit aux allocations d'insertion pour une durée de 13 semaines, la dispense sollicitée en application de l'article 58/9, §2, 2° de l'AR du 25/11/1991, parce que le 2ème entretien d'évaluation de ses efforts de recherche d'emploi a été évalué négativement.

RECOURS

Par requête déposée au greffe le 10/2/2017, Madame R demande l'annulation de cette décision, qui ne correspond pas à sa réalité en termes de recherche d'emploi.

Elle fustige également la façon dont elle a été reçue et évaluée par l'agent compétent du F.O.R.Em. lors de ce second entretien d'évaluation.

RECEVABILITE

Le recours, introduit dans les formes légales et le délai prescrit, est recevable.

FONDEMENT

L'article 58/9 de l'AR du 25/11/1991 dispose que :
« § 1er. Le chômeur complet dont la disponibilité active est évaluée négativement par l'organisme régional compétent est sanctionné d'un avertissement s'il s'agit de la première évaluation négative.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'au cours de l'accompagnement, un avertissement écrit formel lui a déjà été notifié dans le cadre de la disponibilité active, le chômeur complet dont la disponibilité active est évaluée négativement :

1° bénéficie, pendant une période de 4 semaines au moins et de 10 semaines au plus, de l'allocation de chômage réduite visée à l'article 130bis, s'il a la qualité de travailleur ayant charge de famille au sens de l'article 110, § 1er, ou de travailleur isolé au sens de l'article 110, § 2 ;

2° est exclu du bénéfice des allocations pendant une période de 4 semaines au moins et de 10 semaines au plus, s'il a la qualité de travailleur cohabitant au sens de l'article 110, § 3, ou s'il bénéficie des allocations d'insertion.

§ 2. Après une deuxième évaluation négative de sa disponibilité active, le chômeur complet :

1° bénéficie, pendant une période de 13 semaines, de l'allocation de chômage réduite visée à l'article 130bis, s'il a la qualité de travailleur ayant charge de famille au sens de l'article 110, § 1er, ou de travailleur isolé au sens de l'article 110, § 2;

2° est exclu du bénéfice des allocations pendant une période de 13 semaines, s'il a la qualité de travailleur cohabitant au sens de l'article 110, § 3 ou s'il bénéficie des allocations d'insertion.

§ 3. Après une troisième évaluation négative de sa disponibilité active, le chômeur complet :

1° bénéficie, pendant une période de 6 mois, calculés de date à date, de l'allocation de chômage réduite visée à l'article 130bis et est, à l'expiration de la période précitée, exclu du bénéfice des allocations de chômage, s'il a la qualité de travailleur ayant charge de famille au sens de l'article 110, § 1er ou de travailleur isolé au sens de l'article 110, § 2;

2° est exclu du bénéfice des allocations, s'il a la qualité de travailleur cohabitant au sens de l'article 110, § 3 ou s'il bénéficie des allocations d'insertion.

§ 4. Pour l'application des §§ 1 à 3, il n'est plus tenu compte, après deux évaluations positives successives par l'organisme régional compétent, des évaluations négatives antérieures.

Pour l'application du présent paragraphe, il est également tenu compte de la dernière évaluation réalisée par l'Office avant la reprise par l'organisme régional compétent de l'exercice opérationnel du contrôle de la disponibilité active des chômeurs complets dont la résidence principale relève de son ressort.

§ 5. Pour l'application des §§ 1 à 4, le travailleur à temps partiel avec maintien des droits visé à l'article 58/2, alinéa 2, 2° est assimilé à un chômeur complet. »

En l'espèce,

Madame R, née le .../1977, a une formation en coiffure, et a exercé la profession de coiffeuse dans divers salons, durant une vingtaine d'années, d'abord comme apprentie, puis comme coiffeuse, et même gérante...

Elle compte 31 mois de chômage depuis le début de sa carrière professionnelle en 1992. Sa première admission aux allocations de chômage est le 17/1/2000.

Bref, sa carrière professionnelle est conséquente, et elle est loin d'avoir le profil d'un chômeur oisif, ou de préférer la vie de cigale à celle de fourmi.

Depuis 2014, et divers aléas, elle a l'ambition de réorienter son projet professionnel afin d'enseigner la coiffure.

A cette fin, elle suit des cours du soir depuis 3 ans, dans le cadre d'un programme comportant de nombreux stages et travaux de fond.

Parallèlement, elle s'occupe de son second enfant, âgé de 2 ans et demi.

Elle tient un discours de vérité et sans faux-fuyants.

Effet standstill et discrimination indirecte sur base du genre :

Par un arrêt du 11/9/2017[1], la Cour du travail de Liège, relativement à la notion d'effet *standstill*, et dans le cadre de l'article 63 de l'AR du 25/11/1991, considère en substance que :

« On voit que la Cour constitutionnelle, après avoir constaté un recul significatif (examiné dans des attendus non reproduits) et recherché les motifs qui ont poussé le législateur à faire régresser la protection sociale, clôt la discussion -à supposer qu'elle ait détecté des motifs d'intérêt général- par un contrôle de proportionnalité. C'est une méthodologie que notre Cour adoptera. En effet, s'il est frappant de constater que seule la Cour constitutionnelle se réfère explicitement à un contrôle de proportionnalité, ce dernier n'en est pas moins nécessaire.

Il y a dès lors lieu de procéder par étapes :

- Vérifier si l'assuré social a ou non ressenti du fait de la modification de la législation applicable une réduction sensible (ou significative dans la terminologie de la Cour constitutionnelle) de son degré de protection antérieur, sans qu'il y ait lieu de s'interroger, à cette étape du raisonnement, sur la question de savoir si la dignité humaine est mise à mal.

Ledit recul significatif devra s'envisager au regard de l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage tel qu'il existait au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité du 28 décembre 2011 qui a, au terme de la période transitoire qu'il prévoit (et sous réserve de certains tempéraments), abouti à la suppression pure et simple des allocations d'attente, à cette occasion transformées en allocation d'insertion, après 3 ans d'octroi.

- Dans l'affirmative, examiner s'il existe pour ce faire des motifs appropriés et nécessaires liés à l'intérêt général.

Si de tels motifs existent, vérifier si le recul infligé est proportionné aux motifs d'intérêt général ».

En l'espèce, Madame R, âgée de 40 ans, a senti une réduction sensible de ses droits par ce nouveau texte de l'article 58/3 entré en vigueur le 1/1/2016[2].

En effet, tant l'article 58 ancien que les articles 59 bis et suivants étaient moins

[1] C. trav. Liège (Liège), 2e ch., 11/9/2017, RG 2016/AL/413, inédit.

[2] Arrêté royal du 14/12/2015 modifiant les articles 56 et 58 de l'arrêté royal du 25/11/1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36/1 à 36/11, 56/1 à 56/6 et 58/1 à 58/12 dans le même arrêté.

exigeants par rapport à son profil, et que dire de l'ancien article 80 de l'A.R. du 25/11/1991 (il aurait fallu que sa durée de chômage dépasse la durée moyenne régionale multipliée par 1,5, soit 48 mois dans son cas, vu l'article 57 de l'A.M. du 26/11/1991).

Lorsque l'on examine le parcours professionnel de Madame R, il n'y a pas de motifs appropriés et nécessaires à l'intérêt général qui justifient cette régression de droits.

A fortiori, ce recul est disproportionné aux motifs d'intérêt général invoqués.

On peut même ajouter que le nouvel article 58/9, §2, 2°, qui touche Madame R , constitue une discrimination indirecte sur base du genre, puisque bien davantage de femmes au chômage sont cohabitantes[3].

Ce critère apparemment neutre entraine manifestement un désavantage particuliers pour les femmes (sanction plus lourde en cas d'entretien d'évaluation négatif).

L'ancien article 80, complété par l'article 57 de l'A.M. du 26/11/2011, distinguait la durée anormalement longue du chômage des hommes et des femmes, afin de prévenir cette évidente discrimination sur base du genre[4].

Il s'agissait d'une action positive avant l'heure.

Par un arrêt du 9/11/2017 rendu dans l'affaire C-98/15[5], la Cour de justice de l'Union européenne vient d'ailleurs de juger que le système utilisé en Espagne pour déterminer la base de calcul de la durée de la prestation de chômage des travailleurs à temps partiel vertical est contraire au droit de l'Union. La Cour estime notamment que, étant donné que 70 à 80 % des travailleurs à temps partiel vertical sont des femmes, il est évident qu'un nombre beaucoup plus important de femmes que d'hommes est affecté négativement par la mesure nationale en cause. Elle en conclut que cette mesure constitue une différence de traitement au détriment des femmes.

Manifestement, les mêmes constats sociologiques et factuels se dégagent dans la présente affaire, et les mêmes principes de droit international s'y appliquent.

---

[3] Confer loi du 10/5/2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

[4] Ainsi, en 1995, la durée moyenne régionale du chômage (multipliée par 1,5) d'un homme de 40 ans habitant à Huy était de 38 mois, tandis que celle d'une femme du même âge était de 48 mois.

[5] CJUE, 9 novembre 2017, C-98/15, María Begoña Espadas Recio/Servicio Público de Empleo Estatal, publié sur le site web de la Cour.

Evaluation positive des recherches dans le contexte :

La 1ère évaluation s'est avérée négative, et a donné lieu à un avertissement (décision du 9/5/2016).

Aux termes de ce premier entretien , l'agent concerné , conservant l'anonymat, indique : *« Motivation : l'intéressé ne présente aucune démarche de recherche durant la période évaluée ».*

La 3ème évaluation s'est avérée positive, et a donné lieu à un courrier circonstancié du 16/6/2017.

Aux termes de ce troisième entretien , l'agent concerné , conservant l'anonymat, indique : *« Motivations : les recherches d'emploi sont cohérentes , régulières et variées durant toute la période évaluée, ce qui démontre que l'intéressé a fourni suffisamment d'efforts pour augmenter ses possibilités d'embauche sur le marché du travail. En effet, Madame présente des candidatures régulières pour l'ensemble de la période évaluée.*
L'intéressé suit actuellement une formation lui permettant d'augmenter ses chance d'insertion sur le marché de l'emploi ».
« Motivation : l'intéressé ne présente aucune démarche de recherche durant la période évaluée ».

Aux termes du deuxième entretien du 3/1/2017 , l'agent concerné , conservant l'anonymat, indique : *« Motivation : l'évaluation est reportée pour que les documents puissent être analysés. La décision sera envoyée par courrier postal ».*

Madame R adressera un volumineux dossier de recherches d'emploi.

Son CV indique notamment : *« de 2014 à maintenant : j'ai pris la décision de consacrer du temps à mon fils et de me former afin de devenir professeur de coiffure. J'ai réussi ma première année avec 78% de moyenne ».*

Une conclusion additionnelle sera ajoutée à cet entretien du 3/1/2017 : *« suite à l'examen du dossier, la décision est négative ».*

Tous ces rapports et décisions sont signés par Madame P, administratrice générale adjointe, qui n'est manifestement pas l'agent ayant reçu à trois reprises Madame R.

Concrètement, le tribunal estime que la 2ème évaluation quant aux recherches d'emploi doit être qualifiée de positive, comme il en a été de la 3ème.

En effet, il convient de garder raison et d'appréhender le comportement de

recherches d'emploi d'un chômeur dans sa globalité et dans son contexte.

Contentieux de pleine juridiction :

Considérant l'exercice d'un contrôle de pleine juridiction, le tribunal doit donc se substituer à l'administration pour se prononcer sur l'évaluation positive ou non du comportement de recherche d'emploi, et sur le maintien ou non de la sanction administrative infligée (voir *« Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale »*, M. Delange, Question de droit social, septembre 2002, CUP Volume 56, p. 105).

La Cour de cassation a en effet jugé que :

« lorsque le directeur du bureau du chômage exclut ainsi un chômeur du bénéfice des allocations et que ce dernier conteste cette sanction administrative en formant le recours prévu à l'article 7, § 11, alinéas 1er et 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, une contestation naît entre le demandeur et le chômeur sur le droit de celui-ci aux allocations au cours de la période durant laquelle il est exclu; qu'il relève de la compétence du tribunal du travail de statuer sur cette contestation dès lors qu'en vertu de l'article 580, 2°, du Code judiciaire, cette juridiction connaît des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés résultant de la législation en matière de chômage;

Attendu que, saisi de pareille contestation, le tribunal du travail exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision prise par le directeur; que, dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, tout ce qui relève du pouvoir d'appréciation du directeur est soumis au contrôle du juge;

Attendu que, toutefois, lorsqu'il annule la décision du directeur infligeant au chômeur la sanction administrative contestée, le juge épuise son pouvoir de juridiction; qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il ne peut se substituer à l'administration pour prononcer contre le chômeur une nouvelle sanction remplaçant celle qu'il annule mais doit, pour autant que le chômeur satisfasse à toutes les autres conditions légales pour avoir droit aux allocations, rétablir celui-ci dans les droits dont la sanction annulée avait pour effet de le priver»[6].

La Cour de cassation a encore jugé que *« le tribunal du travail qui connaît de pareille contestation, dispose de la pleine juridiction en matière de contrôle des décisions du directeur; moyennant le respect des droits de la défense et dans les limites de la cause, définies par les parties, tout ce qui relève de la compétence d'appréciation du directeur, en ce compris le choix de la sanction administrative,*

[6] Cass. (3e ch.) 17/12/2001, S000012F, www.juridat.be.

est soumis au contrôle du juge ».[7]

Le tribunal se rallie à cette jurisprudence de la Cour de cassation.

Madame R dépose un solide dossier de pièces à l'appui de sa thèse.

Sa carrière professionnelle est conséquente.

Depuis 2014, et divers aléas, elle a l'ambition de réorienter son projet professionnel afin d'enseigner la coiffure.

A cette fin, elle suit des cours du soir depuis 3 ans, dans le cadre d'un programme comportant de nombreux stages et travaux de fond.
Parallèlement, elle s'occupe de son second enfant, âgé de 2 ans et demi, ce qui est tout à son honneur.

Elle a rencontré à un certain moment des problèmes avec son ordinateur, qui ont compliqué ses recherches durant quelques semaines.

Le volumineux dossier de pièces qu'elle a adressé au F.O.R.Em. suite à l'entretien du 3/1/2017 n'est pas négligeable, et l'évaluation négative qu'en a fait un agent conservant l'anonymat pose question, et apparait contradictoire au regard du 3ème entretien du 16/6/2017, qui s'est révélé positif.

Elle tient un discours de vérité et sans faux-fuyants.

Encore une fois, depuis 2014, elle se forme afin de devenir professeur de coiffure, ce qui est très positif.

Dans ce contexte global, le tribunal estime que l'évaluation de son 2ème entretien doit être déclarée positive, et que la sanction administrative de 13 semaines doit être annulée.

Le recours est fondé.

Par ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement,

entendu l'avis du ministère public, donné verbalement par Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail,

---

[7] Cass. 10/5/2004, RG S020076F, publié sur www.juridat.be.

Reçoit le recours.

Le dit **fondé**.

Met à néant la décision attaquée.

Condamne le F.O.R.Em. aux dépens, non liquidés par Madame R.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par :

Monsieur Denis MARECHAL, président ;
Monsieur Pierre DELATTE, juge social au titre d'employeur ;
Monsieur Angelo IEZZI, juge social au titre d'employé ;
qui ont assisté aux débats de la cause, et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Monsieur Frédéric GILLET, greffier.

Le greffier, Le président et les juges sociaux,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la TROISIEME Chambre du Tribunal du Travail de Liège, division de Huy, du VENDREDI PREMIER DECEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT par Madame Monique THIRION, juge, assistée de Frédéric GILLET, greffier, Monsieur Denis MARECHAL, président, étant légitiment empêché au jour du prononcé est remplacé par ordonnance du 29/11/2017 (art 782bis du Code judiciaire).

Le greffier, Le juge,